



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

CONSULTATION ÉCRITE

AVIS PUBLIC EST DONNÉ

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES PAR L'ADOPTION ET LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE CI-APRÈS DÉCRIT

1. Lors de la séance ordinaire tenue le 8 février 2021, le conseil a adopté le projet de *Règlement numéro 533-74 modifiant le Règlement de zonage numéro 533 afin supprimer la catégorie de bâtiment R-4 (4 log. et +), de la colonne H-134 du tableau des dispositions particulières à chacune des zones résidentielles.*
2. Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un résumé du projet de règlement est reproduit ci-dessous.
3. Toute personne intéressée peut consulter le projet de règlement sur la page internet de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue (Ville) à l'adresse suivante : <https://www.ville.sainte-anne-de-bellevue.qc.ca/fr/238/consultations-et-seances-publiques-d-information->
4. En vertu de l'arrêté 2020-074 du 2 octobre 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours.
5. Toute personne intéressée peut transmettre des commentaires écrits par courriel, pendant les 15 jours suivants la publication du présent avis.
6. Les demandes doivent être reçues au plus tard le **26 février 2021**, aux bureaux de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, à l'adresse de courriel suivante : greffe@sadb.qc.ca

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 11 février 2021.

Me Jennifer Ma
Greffière

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-74 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 533 AFIN SUPPRIMER LA CATÉGORIE DE BÂTIMENT R-4 (4 LOG. ET +), DE LA COLONNE H-134 DU TABLEAU DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES RÉSIDENTIELLES

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Supprimer la catégorie de bâtiment R-4 (4 log. et +), de la colonne H-134 du tableau des dispositions particulières à chacune des zones résidentielles.